

Installations photovoltaïques

Récapitulation sur la rémunération de l'énergie injectée selon les différents régimes en vigueur pour des installations ne dépassant pas (même en totalité en cas d'extension) les 30 kWp (suivant note interprétative ILR)

TPVPn : Taux de rémunération pour électricité produite à partir de l'énergie solaire pour toute injection d'électricité débutant au cours de l'année n, arrondi à deux décimales près.

n : année civile de début de l'injection d'électricité

Toute extension d'une installation existante nécessite un compteur séparé pour l'extension et sera rémunérée selon le régime en vigueur en date de sa mise en service !

Régime 2008 :

Installation entre 2008 et fin 2012: $TPVPn = 420 * (1 - (n - 2008) * 3 / 100)$ €/MWh

Régime 2013 :

° Installation à partir de 2013: $TPVPn = 264 * (1 - (n - 2013) * 9 / 100)$ €/MWh

contrat de fourniture d'énergie électrique issue d'installations photovoltaïques P <= 30 kWp

° Extension d'une installation existante menant jusqu'à une puissance totale maximale de l'installation de 30 kWp sur 1 seul point de raccordement:

Installation de base entre 2008 et fin 2012: $TPVPn = 420 * (1 - (n - 2008) * 3 / 100)$ €/MWh

Installation de base à partir de 2013: $TPVPn = 264 * (1 - (n - 2013) * 9 / 100)$ €/MWh

contrat de fourniture d'énergie électrique issue d'installations photovoltaïques P <= 30 kWp

Extension à partir de 2013 (compteur séparé) : $TPVPn = 264 * (1 - (n - 2013) * 9 / 100)$ €/MWh

- même exploitant :
avenant au contrat de fourniture d'énergie électrique issue d'installations photovoltaïques P <= 30 kWp
- nouveau exploitant :
nouveau contrat de fourniture d'énergie électrique issue d'installations photovoltaïques P <= 30 kWp

Mise en connaissance de cause des 2 exploitants par notification recommandée avec accusé de réception qu'une autre extension d'une des deux installations menant à une puissance totale maximale de l'installation d'au-delà de 30 kWp sur 1 seul point de raccordement ne sera dorénavant plus rémunérée par un tarif d'injection.

Contresignature de cette mise en connaissance des 2 exploitants à renvoyer obligatoirement à Sudstroum. Pas de mise en service avant reçu des 2 signatures !

° Extension menant à une puissance totale au-delà de 30 kWp sur 1 seul point de raccordement:

Installation de base entre 2008 et fin 2012: TPVPn = $420 * (1 - (n - 2008) * 3 / 100)$ €/MWh

Installation de base à partir de 2013: TPVPn = $264 * (1 - (n - 2013) * 9 / 100)$ €/MWh

[contrat de fourniture d'énergie électrique issue d'installations photovoltaïques P <= 30 kWp](#)

Extension à partir de 2013 (compteur séparé) :

- même exploitant :

Mise en connaissance de cause de l'exploitant par notification recommandée avec accusé de réception que le seuil de puissance totale maximale de l'installation de 30 kWp sur 1 seul point de raccordement sera dépassé et que l'extension ne sera plus rémunérée par un tarif d'injection.

- nouveau exploitant :

Mise en connaissance de cause des 2 exploitants par notification recommandée avec accusé de réception que le seuil de puissance totale maximale de l'installation de 30 kWp sur 1 seul point de raccordement sera dépassé et qu'une autre extension sous l'exploitation de l'installation de base ne sera plus rémunérée par un tarif d'injection.

Contresignature de la mise en connaissance des 2 exploitants à renvoyer obligatoirement à Sudstroum. Pas de mise en service avant reçu des 2 signatures !